

Paris,
le lundi 3 février 2014

Émetteur : Direction du Développement et de l'Accompagnement des Ressources Humaines

Objet : Revalorisation au 1er janvier 2014 de la limite de dépassement des indemnités forfaitaires de déplacement pour les praticiens conseils

Madame, Monsieur le Directeur,
Madame, Monsieur le Médecin conseil régional,

L'article 15 de la convention collective des Praticiens Conseils relatif aux frais de déplacement prévoit que lorsque les frais engagés à l'occasion d'un déplacement avec découcher sont supérieurs à l'indemnité forfaitaire conventionnelle de découcher, ils peuvent donner lieu à un remboursement sur justificatifs, dans la limite d'un montant déterminé.

Le douzième alinéa de l'article 15 de la convention collective précitée prévoit que la revalorisation intervient au 1er janvier de chaque année en fonction du taux d'évolution annuelle constaté de l'indice I.N.S.E.E. « Hôtellerie y compris pension » ou de tout autre indice qui viendrait à s'y substituer, publié au Bulletin mensuel de statistique.

Je vous informe qu'en application de cette disposition, l'évolution de l'indice I.N.S.E.E. précité conduit à la revalorisation suivante :

- la limite de remboursement des frais de déplacement avec découcher, pour les praticiens conseils est portée à **91,68 €** .

Ce nouveau montant prend effet **au 1er janvier 2014** et s'applique donc à tous les déplacements effectués à compter de cette date.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Directeur, Madame, Monsieur le Médecin-conseil régional, l'expression de ma considération distinguée.



Didier Malric
Directeur